

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 374-2024

OBJET : Piétonisation Rue du Rocher – Réglementation de la circulation, et des dispositions particulières pour préserver le site et la sécurité des usagers -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de Police Municipale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10, R.417-11 et suivants, les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-46,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la création d'une zone piétonne Rue du Rocher de son intersection avec le Boulevard de la Douane jusqu'à celle avec l'Avenue du Caounil du 02 septembre 2024, au 09 septembre 09h00, 24h/24,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions afin de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : La municipalité de Fleury d'Aude décide de créer une zone piétonne fermée à la circulation de tout véhicule et réservée exclusivement à la circulation des piétons du 02 septembre 2024 au 09 septembre 2024 09h00, 24h sur 24h, Rue du Rocher, de son intersection avec le Boulevard de la Douane jusqu'à celle avec l'Avenue du Caounil. L'accès des véhicules dûment autorisés est maintenu.

Article 2 : Une déviation est mise en place par l'avenue du Caounil.

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise en place afin d'informer les usagers des dispositions particulières applicables en matière de circulation, sur la zone piétonne.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Fleury d'Aude, le 13 août 2024.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité
Pascal MORO

Ampliation :

- Gendarmerie de Gruissan
- Centre de secours
- Grand Narbonne service des ordures ménagères
- Responsable des services techniques municipaux
- Responsable du pôle Communication et animations

